PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6
4 Avenue Didier Daurat CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 1 octobre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

LATECOERE
4 impasse de Montredon
31200 Toulouse

Références : 2026/598
Code AIOT : 0003700930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2026 dans l'établissement LATECOERE implanté 4 impasse de Montredon 31200 Toulouse.
La visite d'inspection du 29 septembre 2026 fait suite à l'inspection du 4 mars 2025 concernant la situation administrative de l'établissement et le bon fonctionnement de ses organes de sécurité (ouvrages de confinement).
L'établissement est soumis à autorisation via l'arrêté préfectoral du 22 février 2022. Plusieurs transformations sont en cours quant à l'aménagement et les activités, conduisant ainsi l'établissement à changer de régime ICPE.
Cette inspection a permis de déterminer les suites à donner pour la régularisation de la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LATECOERE
- 4 impasse de Montredon 31200 Toulouse
- Code AIOT : 0003700930 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

L'établissement LATECOERE de Montredon est spécialisée dans la fabrication de pièces élémentaires aéronautiques. Il s'agit principalement des activités d'usinage mécanique, de chaudronnerie, d'assemblage et de protection de surface.

L'activité sur ce site a démarré début 2018 et s'est poursuivie en 2023 avec un centre de développement composite.
Un plan de transformation a été engagé entre 2024 et 2025, avec notamment le redéploiement des machines outils sur un site extérieur (République Tchèque) et le possible rapatriement des activités de 2 sites Haut-Garonnais (Labège et Colomiers).

Thèmes de l'inspection : Risque incendie | Eau de surface, Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubriques ICPE	AP Complémentaire du 22/02/2022, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 21/02/2018, article Annexe 1 - Article VII.3.6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de l'inspection du 29 septembre 2026, il a été constaté la bonne tenue des organes sécuritaires (ouvrages de confinement), permettant ainsi de solder le constat en lien de la visite d'inspection du 4 mars 2025.
Concernant la situation administrative, le porter-à-connaissance (PàC) a été transmis à l'inspection début 2026. Les échanges du jour ont permis de valider les dernières modifications à apporter au PàC afin de finaliser les démarches pour la régularisation de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2022, article Article 1

Thème(s) : Situation administrative Rubriques ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 05/03/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'écheance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :
La société LATECOERE, [...], est autorisée, [...], à exploiter [...] les installations suivantes:

Rubriques	Désignation	Volume de l'activité	Régime
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement de surface	16 bains V = 31 000 litres	A
3260	Traitement de surface par procédé électrolytique ou chimique	31 m3	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Usinage = 2000 kW Tôlerie = 1000 kW Capacité totale = 3000 kW	E
1185-2.a	Emploi GES	R134a = 307 kg 93 kg liés au process production	D
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Tôlerie 3 fours électriques 2 bains de trempe	D
2575	Emploi de matières abrasives	Usinage 4*35 kW = 140 kW	D
2910-A-2	Combustion	Chaudière au gaz 1650 kW	D
2940-2.b	Application, cuisson, séchage de vernie, peinture, apprêt, colle...	Application de peinture liquide Q = 90 kg/jour	D
4441-2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3	Acide chromique = 0,005 t Bain d'acide chromique comburant = 3,43 t Total = 3,435 t	D

Constats : Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2025, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de lui transmettre un porter-à-connaissance comprenant la mise à jour du tableau de classement de ses activités ainsi que toute autre modification notable (plan de transformation complet de l'activité avec d'autres établissements du groupe) mise en place depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire en vigueur du 22/02/2022. Une première version de ce porter-à-connaissance a été transmise et a été revue durant la visite d'inspection du 29 septembre 2026. Certaines modifications sont à apporter telles que la mise à jour des plans (installations, cheminées, points de rejets eau...) et les conclusions données par les ATTES-SECUR transmises à l'été 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière.** **Suite à la transmission de la mise à jour du PàC, un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à l'exploitant.**
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2018, article Annexe 1 - Article VII.3.6.2

Thème(s) : Risques chroniques Rétention et confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 05/03/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'écheance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux de voiries (de 846 m3 dont 720 m3 dédiés aux eaux d'extinction incendie) avant le rejet vers le milieu naturel.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2025, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant, pour ses ouvrages d'isolement (vannes et bassins), de:

- s'assurer du bon fonctionnement des vannes (fermeture/ouverture) et si besoin engager les travaux de réparation nécessaires;
- faire intervenir une entreprise de nettoyage pour les bassins et le sas des vannes;
- s'assurer de la bonne étanchéité des bassins et vannes et si besoin engager les travaux de réparation nécessaires.

Depuis cette visite d'inspection, l'exploitant a transmis les éléments de travaux réalisés sur site.

La bonne mise en place et la conformité de ces éléments ont pu être vérifiées lors de la visite d'inspection du 29 septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :